

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Octobre 2006

48^{ème} année

N° 1129

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

| | | |
|--------------|--|-----|
| 28 Août 2006 | Ordonnance n° 2006-032 autorisant la ratification de l'Accord de partenariat conclu le 21 juillet 2006 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la Communauté Européenne..... | 655 |
| 28 Août 2006 | Ordonnance n° 2006 - 033 portant loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 91.028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale..... | 655 |

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

05 Sept 2006 Arrêté n° 2250 fixant les règles de fonctionnement
du Compte d'affectation spéciale dénommé «Compte
Surveillance des Pêches».....657

Ministère de la Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

28 Août 2006 Décret N° 098 - 2006 fixant les attributions du Ministre des Pêches et
de l'Economie Maritime et l'Organisation de l'Administration
Centrale de son Département.....658

Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement

Actes Réglementaires

08 Août 2006 Décret n° 086 - 2006 Fixant les Attributions du Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et
l'Organisation de l'Administration Centrale de
son Département.....678

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

Ordonnance n° 2006-032 autorisant la ratification de l'Accord de partenariat conclu le 21 juillet 2006 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la Communauté Européenne.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier : Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche conclu le 21 juillet 2006 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la communauté Européenne.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au journal officiel.

Nouakchott 28 Août 2006

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie

Colonel Ely Ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed Ould Boubacar

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Ahmed Ould Sid'Ahmed

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Sidi Mohamed Ould Sidina

Ordonnance n° 2006 - 033 du 28 Août 2006 portant loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 91.028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 3, 16, 18, 21, 22, 24 et 25 de l'ordonnance n° 91.028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

<<Article 3 (aliéna 3 nouveau) : l'Assemblée nationale comprend en outre 14 députés élus sur une liste nationale. Cette liste est réservée aux partis politiques.

Article 16 (nouveau) : une commission administrative présidée par le Wali et comprenant deux magistrats et deux fonctionnaires régionaux désignés par arrêté conjoint des Ministres de l'intérieur et de la Justice, apprécie la validité des déclarations de candidature au plus tard le 25^{ème} jour précédent le scrutin.

Les décisions de cette commission sont susceptibles de recours dans un délai maximum de cinq (5) jours devant le conseil Constitutionnel qui statue sans délai.

Pour le scrutin de liste nationale, il est

institué une commission spéciale de validation des listes candidates. Cette commission est placée auprès du ministère chargé de l'intérieur. Elle est présidée par le Secrétaire Général du ministère chargé de l'Intérieur des Postes et Télécommunications et comprend deux magistrats et deux fonctionnaires désignés par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Elle apprécie la validité des déclarations de candidature au plus tard le 25^{ème} jour précédant le scrutin, ses décisions sont susceptibles de recours dans un délai maximum de huit jour devant le Conseil Constitutionnel qui statue sans délai>>.

Article 18 (nouveau) : Les électeurs sont convoqués par décret qui fixe la date et l'heure du scrutin. La publication du décret doit se faire au moins soixante dix (70) jours avant les élections.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu un dimanche. Il est ouvert et clos aux jours et heures fixés par le décret de convocation des électeurs. Le dépouillement a lieu immédiatement et sans désenclaver.

Article 21 (nouveau) : Tout candidat a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales.

La réclamation doit être déposée auprès du Conseil Constitutionnel au plus tard huit (8) jours après la proclamation des résultats.

Le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de huit (8) jours à compter de sa saisine.

Article 22(nouveau) : Les déclarations de candidatures sont présentées par les partis ou groupements de partis politiques légalement constitués, les candidats ou les groupements de candidats indépendants qui acceptent d'être inscrits sur une même liste.

Tout candidat à l'élection des députés devra déposer au Trésor public une caution de 20.000 Ouguiyas. Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des candidats ou listes ayant totalisé plus de 5% des suffrages exprimés.

Article 24 (nouveau) : Le scrutin uninominal sera à un tour si l'un des candidats obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, au premier tour, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un 2^{ème} tour, le premier dimanche suivant.

Ne pourront se présenter au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est retenu pour le deuxième tour.

Au second tour du scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est élu.>>

Article 25 (nouveau) : Dans les circonscriptions électorales ayant deux sièges à pourvoir, le scrutin sera à un tour si l'une des listes obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, cette liste obtient, dans ce cas, les deux sièges.

Si au premier tour, aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour, ne pourront se présenter au second tour que les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

La liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés obtient les deux sièges.

Dans les circonscriptions électorales ayant plus de deux sièges, le scrutin sera un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour. La répartition des sièges à pourvoir se fait à la représentation proportionnelle avec utilisation du quotient électoral et attribution des restes des sièges selon le système du plus fort reste des voix obtenues.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages exprimés par le nombre de députés à élire. Chaque liste obtenant un nombre de députés correspondant au nombre de fois ce quotient est contenu dans le nombre de voix qu'elle a obtenues.

Le siège restant est attribué à la liste qui aura obtenu le plus fort reste des voix obtenues.

Les candidats élus au scrutin de liste sont déclarés élus selon l'ordre d'inscription sur les listes.

Lorsque les nécessités d'une bonne organisation des scrutins le justifient, un seul bulletin de vote ou tout autre mécanisme adéquat peut être utilisé pour deux ou trois scrutins organisés simultanément>>.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions

antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 3 : la présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

*Le Président du Conseil Militaire pour la Justice
et la Démocratie
Colonel Ely Ould Mohamed Vall*

*Le Premier Ministre
Sidi Mohamed Ould Boubacar*

*Le Ministre de l'Intérieur des Postes et
Télécommunications
Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine*

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Finances

Arrêté n° 2250 du 05 Septembre 2006 fixant les règles de fonctionnement du Compte d'affectation spéciale dénommé «Compte Surveillance des Pêches».

Article Premier : Le présent arrêté a pour objet de définir les règles de fonctionnement du Compte d'affectation spéciale institué à l'article 4 du décret n° 2006-010 du 17 février 2006 portant institution d'une taxe parafiscale dénommée «taxe de surveillance des pêches».

Article 2 : Le compte d'affectation spéciale prévu à l'article 1er ci-dessus est ouvert dans les écritures du Trésor Public, au nom de la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer. Il prend la dénomination de «Compte Surveillance des Pêches ».

Article 3 : Le Compte Surveillance des Pêches a pour objet d'assurer, entre autres ressources, le financement pérenne des opérations de surveillance maritime qui relèvent de la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer.

Article 4 : Les ressources du Compte Surveillance des Pêches sont constituées par le produit de la «taxe de surveillance des pêches», tel que défini aux termes de l'article 3 du décret n° 2006-010 du 17 février 2006 portant institution d'une taxe parafiscale dénommée «taxe de surveillance des pêches».

Article 5 : Le Compte Surveillance des Pêches est débité des dépenses relatives au fonctionnement et à l'équipement des services de la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer.

Article 6 : Le Trésorier Général adresse un relevé du compte au Délégué à la Surveillance des Pêches au Contrôle en Mer chaque fois que celui-ci en exprime la demande.

Dans la limite des crédits disponibles, et sur la base des demandes de décaissement soumises par le Délégué, le Trésorier assure des virements de fonds au compte ouvert à la Banque Centrale de Mauritanie au nom de la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer.

Le Compte Surveillance des Pêches ne peut être débiteur.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Pêches et de l'Economie
Maritime**

Actes Réglementaires

Décret N° 098 - 2006 du 28 Août 2006 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article Premier : En application des dispositions du décret N° 075/93 du 06 Juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de fixer les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'Organisation de l'Administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime a pour mission générale de concevoir, coordonner, promouvoir et assurer le suivi de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'océanographique, des pêches, de la marine marchande et de la formation maritime. Il est l'autorité nationale compétente en matière de contrôle de la qualité, de l'hygiène et de la salubrité des établissements, des produits et des zones de production de pêche.

A ce titre, il est notamment chargé de:

- l'aménagement et de l'exploitation des ressources biologiques marines, des eaux saumâtres et continentales ;
- la conservation, de la préservation et la valorisation de ces ressources, notamment des ressources halieutiques ;
- la recherche dans les domaines de l'halieutique, de l'océanographique, de l'aquaculture, de la socio-économie et des activités connexes ;
- l'élaboration et de l'application des lois et règlements dans les domaines de son activité ;
- la surveillance des pêches et du contrôle dans les eaux sous juridiction nationale ;
- le contrôle de l'hygiène, de la salubrité et de la qualité des produits, des établissements et des zones de production ;
- la commercialisation, de la promotion et de la valorisation des produits de pêche et du développement des industries de transformation ;
- la gestion et de la protection du domaine public maritime et des infrastructures portuaires, utilisées pour les activités de pêche ;
- le suivi et l'évaluation des travaux de prospection et d'exploitation des ressources naturelles minières aquatiques ;
- l'organisation, du contrôle et du développement des transports maritimes en concertation avec les administrations concernées ;
- le contrôle de la navigation et de la sécurité maritime ;

- la gestion de la main d'œuvre maritime ;
- la formation maritime en conformité avec les normes internationales en vigueur ;
- la promotion de la coopération avec les pays et les institutions et organisations régionales et internationales spécialisées dans les domaines relevant de sa compétence.

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime exerce les pouvoirs de tutelle technique fixés par les lois et règlements sur les Etablissements publics et sociétés à capitaux publics suivants :

- L'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) ;
- L'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP) ;
- Le Centre de Coordination et de Sauvétage Maritime (CCSM) ;
- Le Port Autonome de Nouadhibou (PAN) ;
- L'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos (EPBR) ;
- La Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson (SMCP) ;
- Le Marché au Poisson de Nouakchott (MPN).

Article 3 : L'Administration Centrale

Pour exécuter sa mission générale, telle que définie dans l'article 2, le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dispose de l'Administration Centrale suivante :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;

- La Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer ;
- La Direction de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie ;
- La Direction de la Pêche Industrielle ;
- La Direction de la Pêche Artisanale et Côtière ;
- La Direction des Industries de Pêche et de l'Inspection Sanitaire ;
- La Direction de la Marine Marchande ;
- La Direction du Transport Maritime et des Ports ;
- La Direction de la Formation Maritime ;
- La Direction de la Programmation et de la Coopération ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- La Direction Régionale Maritime de Dakhlet Nouadhibou ;
- Les Quartiers Maritimes, les Antennes et les Unités de Projets.

Article 4 : Le Cabinet du Ministre

Le Cabinet du Ministre comprend :

- Les Chargés de Mission ;
- Les Conseillers Techniques ;
- L'Inspection Interne ;
- Le Secrétariat Particulier.

Article 5 : Les Chargés de Mission

Les Chargés de Missions, au nombre de deux (2), sont chargés, sous l'autorité directe du Ministre, de toute(s) mission(s) confiée(s) par le Ministre. Leurs missions sont définies par arrêté du Ministre.

Article 6 : Les Conseillers Techniques

Les Conseillers sont chargés de l'élaboration des études, des notes d'avis et des propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le Ministre. Ils

peuvent être chargés par le Ministre de certaines missions permanentes ou spécifiques.

Les Conseillers sont au nombre de cinq (5) dont un Conseiller Juridique chargé des questions juridiques et notamment d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires.

Articles 7 : L'Inspection Interne

L'Inspection Interne est chargée de :

- la vérification de l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle, et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur, avec la politique et les plans d'action du secteur. Les irrégularités constatées en matière de gestion financière devront être portées par le Ministre à l'attention des organes de contrôle spécialisés de l'Etat ;
- l'évaluation des résultats effectivement acquis ;
- l'analyse des écarts par rapport aux prévisions et la suggestion des mesures de redressement nécessaires.

Elle est composée d'un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre, assisté par trois (3) inspecteurs, ayant rang de Directeurs centraux.

Article 8 : Le Secrétariat Particulier

Le Secrétariat Particulier est chargé de gérer les affaires réservées du Ministre. Il est notamment chargé de la réception du courrier confidentiel et des dossiers du Conseil des Ministres dont il conserve les archives. Il est dirigé par un Secrétaire Particulier qui a rang de Chef de Service

de l'Administration Centrale.

Article 9 : Le Secrétariat Général

Le Secrétariat Général, dirigé par le Secrétaire Général, est chargé de :

- gérer, sous l'autorité du Ministre et par délégation, les ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition du Département
- élaborer le budget du Département et contrôler son exécution ;
- suivre et contrôler l'application des décisions prises par le Ministre ;
- exercer, sous l'autorité et par délégation du Ministre, la surveillance des directions, organismes et établissements publics relevant du Département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité ;
- assurer le suivi administratif des dossiers et veiller aux relations avec les autres Départements ;
- organiser la diffusion et la circulation de l'information ;
- soumettre au Ministre les affaires traitées par les services et d'y joindre, le cas échéant, ses observations ;
- transmettre aux services les dossiers annotés par le Ministre ou par le Secrétaire Général ;
- proposer, en collaboration avec les Chargés de Mission, les Conseillers techniques et les Directeurs, les mesures à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et de coordonner dans les mêmes conditions la position du Ministère sur celles des autres Départements soumis au Conseil des Ministres.

Il dispose, par délégation du Ministre, suivant arrêté publié au Journal Officiel, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du Ministère, à l'exception de ceux soumis à la signature du Ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne par note de service, un intérimaire. Il en informe le Conseil des Ministres si l'intérim dépasse une semaine.

Il lui est rattaché :

- Le Service Informatique ;
- Le Service du Secrétariat Central ;
- Le Service d'Accueil et des Relations avec le Public

ARTICLE 10 : Le Service Informatique

Le Service Informatique est chargé de :

- veiller à l'harmonisation des outils informatiques du Ministère ;
- participer à l'élaboration des plans de formations des techniciens de l'informatique et de la bureautique ainsi qu'à l'initiation du personnel du Ministère à l'outil informatique ;
- veiller au respect par le Département de l'application de la stratégie du Gouvernement dans le domaine des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication ;
- élaborer le schéma directeur informatique du Département et de suivre son exécution, conformément à la politique nationale en ce domaine ;
- superviser les développements des programmes informatiques ;
- administrer, dans le cadre de la gestion du parc informatique, le réseau du Département dont il assure l'entretien et la maintenance.

Le Service Informatique est composé de (2) deux Divisions :

- La Division du Développement Informatique ;
- La Division du Suivi et de la Maintenance.

Article 11: Le Service du Secrétariat Central

Le Service du Secrétariat Central est chargé de :

- centraliser la réception et la transmission de l'ensemble des courriers ;
- classer et conserver les archives ;
- transmettre aux structures les dossiers annotés par le Ministre ou par le Secrétaire Général ;

Article 12: Le Service d'Accueil et des Relations avec le Public

Le Service d'Accueil et des Relations avec le Public est chargé de :

- assurer la décharge des courriers à l'arrivée ;
- transmettre les courriers au Secrétariat Central.
- codifier et de contrôler les entrées et sorties du public,
- recevoir et d'orienter le public ;
- organiser les contacts et les rendez-vous de travail ;
- informer le public sur la progression de leurs dossiers en cours de traitement ;
- gérer les appels intérieurs et extérieurs ;
- préparer et d'organiser le séjour des missions étrangères ;

- suivre les formalités des missions à l'intérieur et à l'extérieur.
- Le Service est composé de deux (2) Divisions :
- La Division de la Communication et de l'Information ;
- La Division de l'Accueil et des Voyages

Article 13 : La Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer

La Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer a pour mission d'assurer la surveillance maritime en déclenchant et coordonnant les opérations de suivi, de contrôle et de surveillance de l'espace maritime mauritanien et des activités liées à la pêche. Ses attributions sont fixées par le décret n° 125/94 du 31/12/1994 portant création de la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer.

Article 14: La Direction de l'Aménagement des Ressource et de l'Océanographie

La Direction de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie est chargée de :

- coordonner la conception et l'élaboration, en concertation avec les services concernés, des plans d'aménagement des ressources halieutiques ;
- suivre, d'analyser et d'évaluer la mise en œuvre des plans et mesures d'aménagement définis ;

- recueillir et d'exploiter toutes les données et informations relatives au secteur des pêches ;
- collecter, de traiter et de valider, en collaboration avec les structures concernées, les statistiques sur le secteur ;
- coordonner l'élaboration de toute étude liée à l'aménagement des ressources halieutiques ;
- contribuer, avec les structures concernées, à l'élaboration de la réglementation relative à l'exercice des pêches ;
- réaliser et/ou participer aux études fiscale, économique et sociale, liées au secteur des pêches ;
- participer, avec les administrations chargées de l'environnement, à l'élaboration et à l'application de la politique nationale de préservation et de protection de l'environnement marin ;
- participer, avec les administrations concernées, à la mise en place des plans de prévention et de lutte contre les pollutions marines (ANTIPOL et MARPOL) ;
- suivre les travaux de prospection et d'exploitation des ressources naturelles minières aquatiques et d'évaluer leurs effets sur les ressources halieutiques et le milieu marin ;
- coordonner, au niveau du secteur des pêches, la recherche océanographique ;

La Direction est dirigée par un Directeur

et comprend les trois (3) Services suivants:

- Le Service des Etudes et des Statistiques de Pêche ;
- Le Service de l'Aménagement des Ressources Halieutiques ;
- Le Service de l'Océanographie.

Article 15 : Le Service des Etudes et des Statistiques de Pêche

Le Service des Etudes et des Statistiques de Pêche est chargé de:

- recueillir et d'exploiter toutes les données et informations relatives au secteur des pêches ;
- collecter, de traiter et de valider, en collaboration avec les structures concernées, les statistiques sur le secteur ;
- constituer, d'organiser et de développer des bases de données statistiques sur le secteur des pêches ;
- d'améliorer les modes de collecte et de traitement des statistiques de pêche ;
- transmettre périodiquement à l'Office National des Statistiques, les données statistiques validées sur le secteur ;
- contribuer, avec les structures concernées, à l'élaboration de la réglementation relative à l'exercice des pêches ;
- développer et d'appliquer des modèles de prévisions, adaptés pour la gestion rationnelle des ressources halieutiques ;

- contribuer à l'évaluation des coûts de production et de la rentabilité des outils de production et des autres filières du secteur ;
- participer aux réflexions et études fiscale, économique et sociale, liées au secteur des pêches ;

Le service est composé de deux (2) Divisions :

- Division des Etudes ;
- Division des Statistiques de Pêche.

Article 16 : Le Service de l'Aménagement des Ressources Halieutiques

Le Service de l'Aménagement des Ressources Halieutiques est chargé de :

- initier la conception et l'élaboration, en concertation avec les services concernés, des plans d'aménagement pour les différentes espèces ou groupes d'espèces ;
- suivre, d'analyser et d'évaluer la mise en œuvre des plans et mesures d'aménagement définis ;
- coordonner l'élaboration de toute étude liée à l'aménagement des ressources halieutiques ;
- proposer, avec les structures concernées, la réglementation relative à l'exercice des pêches ;
- exploiter toutes les données et informations relatives aux différentes pêcheries et aux ressources maritimes et piscicoles ;
- proposer, en collaboration avec les structures concernées, d'autres mesures d'aménagement en matière d'exercice de la pêche, de définition

des zones, des saisons et des engins de pêche.

Le service est composé de deux (2) Divisions :

- Division de l'Aménagement;
- Division de la Réglementation.

Article 17 : Le Service de l'Océanographie

Le Service de l'Océanographie est chargé de :

- participer à l'élaboration et à l'application de la politique nationale de préservation et de protection de l'environnement marin;
- participer, avec les administrations concernées, à la mise en place des plans de prévention et de lutte contre les pollutions marines (ANTIPOL et MARPOL) ;
- suivre les travaux de prospection et d'exploitation des ressources naturelles minières aquatiques et d'évaluer leurs effets sur les ressources halieutiques et le milieu marin ;
- coordonner, au niveau du secteur des pêches, la recherche océanographique.

Le Service comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Recherche Océanographique ;
- Division de la Lutte contre la Pollution Marine.

Article 18: la Direction de la Pêche Industrielle

La Direction de la Pêche Industrielle est chargée de:

- élaborer la réglementation relative à la pêche industrielle sur la base de ses plans d'aménagement et en assurer l'application ;
- assurer la gestion des pêcheries industrielles en application des plans d'aménagement et de la réglementation en vigueur ;
- inventorier, de promouvoir et de vulgariser, en concertation avec les services compétents, les techniques et engins de pêche industrielle, adaptés ;
- contribuer à l'application des accords de pêche industrielle ;
- assurer la tenue à jour du fichier des navires de pêche industrielle autorisés ;
- contribuer à l'évaluation des coûts de production et de la rentabilité des navires de pêche industrielle ;
- participer à l'élaboration de la politique fiscale relative à la pêche industrielle et de contribuer à son application ;

La Direction, dirigée par un Directeur assisté d'un directeur Adjoint, comprend les deux (2) services suivants :

- - Le Service de la Flotte ;
- - Le Service de l'Exploitation.

Article 19 : Le Service de la Flotte

Le Service de la Flotte est chargé de :

- participer à l'application de la réglementation relative à l'exercice de la pêche industrielle et à la définition des zones, des saisons et des engins et techniques de pêche industrielle ;

- suivre l'application des accords de pêche en matière d'accès à la ressource ;
- établir les licences de pêche au profit des navires de pêche industrielle conformément aux plans d'aménagement et à la réglementation en vigueur ;
- tenir à jour les fichiers des navires de pêche industrielle nationaux et étrangers en activité dans la Zone Economique Exclusive;
- inventorier, de promouvoir et de vulgariser, en concertation avec les services compétents, les techniques et engins de pêche industrielle, adaptés ;

Le Service de la Flotte est composé des deux (2) Divisions suivantes ;

- - La Division de la Flotte Industrielle Nationale,
- - La Division de la Flotte Industrielle Etrangère.

Article 20 : Le Service de l'Exploitation

Le Service de l'Exploitation est chargé de :

- initier, en concertation avec les services concernés, la réglementation en matière de pêche industrielle conformément aux plans et mesures d'aménagement définis;
- suivre l'application de la réglementation des pêches industrielles ;
- contribuer à l'application des accords de pêche industrielle;
- suivre la production réalisée par la flotte industrielle dans la Zone Economique Exclusive;

- contribuer à l'évaluation des coûts de production et de la rentabilité des navires de pêche industrielle ;
- participer à l'élaboration de la politique fiscale relative à la pêche industrielle et de contribuer à son application ;

Le Service de l'Exploitation comprend les deux (2) Divisions suivantes ;

- - La Division de la Production,
- - La Division de la Réglementation.

Article 21 : La Direction de la Pêche Artisanale et Côtière

La Direction de la Pêche Artisanale et Côtière est chargée de :

- assurer la gestion des pêcheries artisanales et côtières en application des plans d'aménagement et de la réglementation en vigueur ;
- préparer et de délivrer les autorisations et licences aux navires et aux embarcations de la pêche artisanale et côtière conformément aux plans d'aménagement définis ;
- suivre la production réalisée dans les zones réservées à la pêche artisanale, côtière et continentale, et à l'aquaculture ;
- suivre et d'évaluer les techniques et engins de pêche, utilisés par la pêche artisanale, côtière et continentale, et l'aquaculture ;
- assurer la tenue à jour des registres d'immatriculation et du fichier des navires et embarcations **de la pêche artisanale, côtière et continentale** ;
- participer à la préparation et de suivre l'exécution des programmes et

projets destinés au développement de la pêche artisanale, côtière et continentale, et à l'aquaculture ;

- participer à l'élaboration et à l'application de la politique fiscale relative à la pêche artisanale, côtière et continentale, et à l'aquaculture ;
- recenser les sites de la pêche continentale et de l'aquaculture, d'évaluer leurs productions et de délivrer les autorisations ;
- concevoir et d'appliquer la politique de promotion des activités de pêche artisanale, côtière et continentale, et de l'aquaculture ;
- élaborer et d'appliquer la réglementation relative à la pêche artisanale, côtière et continentale, et à l'aquaculture ;
- organiser, d'encadrer et d'appuyer les groupements pré coopératifs, les coopératives et les pêcheurs de la pêche artisanale et continentale, et de l'aquaculture ;

La Direction, dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint, comprend les trois (3) services suivants :

- - La Service de la Pêche Artisanale et Côtière ;
- - Le Service de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture ;
- - Le Service de l'Encadrement et de la Réglementation.

Article 22 : Le Service de la Pêche Artisanale et côtière

La Service de la Pêche Artisanale et Côtière est chargé de :

- assurer la gestion des pêcheries artisanales et côtières en application des plans d'aménagement et de la réglementation en vigueur ;
 - préparer et de délivrer les autorisations et licences aux navires et aux embarcations de la pêche artisanale et côtière conformément aux plans d'aménagement définis ;
 - suivre la production réalisée dans les zones réservées à la pêche artisanale et côtière ;
 - assurer la tenue à jour des registres d'immatriculation et du fichier des navires et embarcations de la pêche artisanale et côtière ;
 - participer à la préparation et de suivre l'exécution des programmes et projets destinés au développement de la pêche artisanale et côtière ;
 - participer à l'élaboration et à l'application de la politique fiscale relative à la pêche artisanale et côtière ;
 - participer à l'élaboration et à l'application de la réglementation relative à la pêche artisanale et côtière ;
- Le Service de la Pêche Artisanale et Côtière comprend les deux (2) Divisions suivantes ;
- - La Division de la Pêche Artisanale ;
 - - La Division de la Pêche Côtière.

Article 23 : Le Service de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture

La Service de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture est chargé de :

- assurer la gestion de la pêche continentale et des activités de l'aquaculture en application de la

réglementation en vigueur et des directives ;

- préparer et de délivrer les autorisations aux embarcations de la pêche continentale ;
- suivre la production réalisée dans les zones réservées à la pêche continentale et à l'aquaculture ;
- assurer la tenue à jour des registres d'immatriculation et du fichier des embarcations de la pêche continentale ;
- participer à la préparation et de suivre l'exécution des programmes et projets destinés au développement de la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- participer à l'élaboration et à l'application de la politique fiscale relative à la pêche continentale et à l'aquaculture ;
- participer au recensement des sites de la pêche continentale et de l'aquaculture, d'évaluer leurs productions et de délivrer les autorisations ;
- participer à l'élaboration et à l'application de la réglementation relative à la pêche continentale et à l'aquaculture ;

Le Service de la Pêche Continentale et l'Aquaculture comprend les deux (2) Divisions suivantes ;

- - La Division de la Pêche Continentale ;
- - La Division de l'Aquaculture.

Article 24 : Le Service de l'Encadrement et de la Réglementation

Le Service de l'Encadrement et de la Réglementation est chargé de :

- suivre et d'évaluer les techniques et engins de pêche, utilisés par la pêche artisanale, côtière et continentale, et l'aquaculture ;
- participer à la préparation et de suivre l'exécution des programmes et projets destinés au développement de la pêche artisanale, côtière et continentale, et à l'aquaculture ;
- participer à l'élaboration et à l'application de la politique fiscale relative à la pêche artisanale, côtière et continentale, et à l'aquaculture ;
- recenser les sites de la pêche continentale et de l'aquaculture, d'évaluer leurs productions ;
- concevoir et d'appliquer la politique de promotion des activités de pêche artisanale, côtière et continentale, et de l'aquaculture ;
- élaborer et d'appliquer la réglementation relative à la pêche artisanale, côtière et continentale, et à l'aquaculture ;
- organiser, d'encadrer et d'appuyer les groupements pré coopératifs, les coopératives et les pêcheurs de la pêche artisanale, côtière et continentale, et de l'aquaculture ;

Le Service de l'Encadrement et de la Réglementation comprend les deux (2) Divisions suivantes ;

- - La Division de L'Encadrement ;
- - La Division de la Réglementation.

Article 25 : La Direction des Industries de Pêche et de l'Inspection Sanitaire

La Direction des Industries de Pêche et de l'Inspection Sanitaire est chargée de :

- élaborer et d'appliquer une politique de promotion des industries de pêche ;
- suivre, de contrôler et d'orienter les industries de pêche ;
- contribuer à la réduction des entraves et des barrières nationales et internationales ;
- promouvoir le label de qualité hygiénique, sanitaire et commerciale ;
- faciliter les exportations, les circuits de commercialisation et de distribution ;
- encourager la consommation intérieure des produits halieutiques ;
- favoriser le développement des infrastructures des industries de pêche ;
- développer des projets de valorisation des ressources maritimes et piscicoles ;
- assurer le rôle de l'autorité nationale compétente en matière de qualité, d'hygiène et salubrité des établissements, des produits et des zones de production ;
- favoriser le partenariat dans le domaine des industries de pêche et des activités connexes ;

La Direction est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services :

- Le Service de la Promotion des Produits de la Pêche ;
- Le Service de l'Inspection Sanitaire.

Article 26 : Le Service de la Promotion des Produits de la Pêche

Le Service de la Promotion des Produits de la Pêche est chargé de:

- initier et de suivre une politique de promotion des industries de pêche ;
- proposer toute mesure visant la réduction des entraves et des barrières nationales et internationales ;
- promouvoir le label de qualité hygiénique, sanitaire et commerciale ;
- faciliter les exportations, les circuits de commercialisation et de distribution, et de suivre l'évolution des marchés et les conditions de leur accès ;
- encourager la consommation intérieure des produits halieutiques ;
- favoriser le développement des infrastructures des industries de pêche ;
- encourager la valorisation de la ressource et de vulgariser, en concertation avec les structures concernées, les techniques de valorisation des produits de pêche ;
- favoriser le partenariat dans le domaine des industries de pêche et de l'exportation des produits de pêche.
- constituer une base de données sur l'inventaire des produits nationaux transformés, sur leurs marchés et sur les conditions d'accès à ces marchés ;
- promouvoir et de développer de nouveaux produits et de valoriser de nouvelles espèces ;
- organiser et de participer aux manifestations nationales et internationales telles que les salons, les forums et les expositions liés à la pêche ;

Le Service de la Promotion des Produits de la Pêche comprend les deux (2)

Divisions suivantes ;

- - La Division de la Valorisation des Produits;
- - La Division de la Promotion des Exportations.

Article 27 : Le Service de l'Inspection Sanitaire

Le Service de l'Inspection Sanitaire est chargé de :

- élaborer et d'appliquer la réglementation relative aux conditions d'octroi des agréments, et aux méthodes et procédures de l'inspection et du contrôle de la qualité, d'hygiène et de salubrité pour les établissements, les produits et les zones de production ;
- contrôler et d'orienter les industries de pêche ;
- contribuer au label de qualité hygiénique, sanitaire et commerciale ;
- assurer le rôle de l'autorité nationale compétente en matière de qualité, d'hygiène et salubrité des établissements, des produits et des zones de production ;
- vulgariser la réglementation et les procédures liées au contrôle et à l'inspection sanitaire ;
- suivre, en collaboration avec les services techniques compétents, l'application de la réglementation et les procédures liées au contrôle et à l'inspection sanitaire ;
- préparer ou délivrer, sur la base de l'avis des services techniques compétents, les actes administratifs liés aux agréments et aux sanctions infligées ;

- tenir à jour le fichier des établissements.

Le Service de l'Inspection Sanitaire comprend les deux (2) Divisions suivantes ;

- - La Division de l'Assurance-Qualité;
- - La Division du Contrôle Sanitaire.

Article 28: La Direction de la Marine Marchande

La Direction de la Marine Marchande est chargée de :

- réglementer, de suivre et de coordonner, en concertation avec les services concernés, les questions relatives à la navigation, à la sécurité, à l'assistance et au sauvetage maritimes, et à la météorologie marine ;
- suivre et de gérer la naturalisation et l'immatriculation des navires ;
- tenir un fichier des flottilles de pêche et de transport maritime ;
- agréer les sociétés de classification;
- suivre les opérations de contrôle technique des navires ;
- gérer l'hypothèque maritime ;
- délivrer les brevets et livrets professionnels maritimes ;
- gérer l'emploi et le travail maritime ;

La Direction, dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint, comprend les deux (2) Services suivants :

- Le Service de la Navigation et de la Sécurité Maritime ;
- Le Service des Gens de Mer et de l'Inspection du Travail Maritime.

Article 29 : Le Service de la Navigation et de la Sécurité Maritime

Le Service de la Navigation et de la

Sécurité Maritime est chargé de :

- élaborer et de mettre en oeuvre la politique et la réglementation dans les domaines de la navigation et de la sécurité maritime des navires et des vies humaines en mer ;
- assurer la naturalisation et l'immatriculation des navires et des embarcations et tenir un fichier de ces flottilles ;
- assurer les opérations de contrôle technique et de jaugeage des navires ;
- gérer et de suivre les hypothèques maritimes ;
- suivre l'agrément des sociétés de classification ;
- suivre, en concertation avec les structures concernées, les questions relatives au sauvetage côtier et hauturier ;
- diffuser les informations météorologiques marines.

Le Service est composé de deux (2) Divisions:

- La Division de la Navigation
- La Division de la Sécurité Maritime.

Article 30 : Le Service des Gens de Mer et de l'Inspection du Travail Maritime

Le Service des Gens de Mer et de l'Inspection du Travail Maritime est chargé de:

- identifier les marins et de suivre leur carrière ;
- tenir un fichier des marins ;
- gérer les questions relatives aux questions du travail maritime et régler les conflits collectifs ;

- préparer les brevets et les livrets professionnels maritimes ;

Le Service est composé de deux (2) Divisions:

- La Division des Gens de Mer,
- La Division de l'Inspection du Travail Maritime.

Article 31 : La Direction du Transport Maritime et des Ports

La Direction du Transport Maritime et des Ports est chargée de :

- élaborer et appliquer la réglementation du transport maritime, du domaine public maritime et des ports ;
- élaborer et d'appliquer un programme de développement du transport maritime et des infrastructures portuaires ;
- assurer la tutelle du pilotage ;
- organiser les professions maritimes liées au transport maritime, aux ports et aux activités connexes, et d'appliquer la réglementation relative à ces professions ;
- suivre l'application de la réglementation relative au statut des épaves et aux modalités pratiques de leur gestion ;
- agréer et contrôler les chantiers de construction et de réparation navales ;

La Direction est dirigée par un Directeur et comprend les deux (2) Services suivants :

- Le Service du Transport Maritime et des Ports ;
- Le Service du Domaine Public Maritime.

Article 32 : Le Service du Transport Maritime et des Ports

Le Service du Transport Maritime est chargé de:

- préparer et appliquer la réglementation du transport maritime et des ports (pilotage, remorquage, balisage, etc.) ;
- participer, en coordination avec les Administrations concernées, aux questions relatives à la gestion des ports et à la politique de leur aménagement et développement ;
- promouvoir la concertation avec les chargeurs, les transporteurs et les différents intervenants ;
- assurer l'organisation et le contrôle du trafic maritime en collaboration avec les administrations concernées ;
- suivre la construction, l'extension et l'entretien des ports sous tutelle ;
- recenser les flottilles nationales de transport maritime ;
- organiser les professions maritimes liées au transport maritime, aux ports et aux activités connexes ;
- suivre l'application de la réglementation relative au statut des épaves et aux modalités pratiques de leur gestion ;
- suivre les unités de construction et de réparation navales.

Le Service est composé de deux (2) Divisions:

- La Division du Transport Maritime ;
- La Division des Ports.

Article 33 : Le Service du Domaine Public Maritime

Le Service du Domaine Public Maritime est chargé de :

- concevoir et appliquer la réglementation relative au domaine public maritime ;
- préparer un schéma directeur d'aménagement du domaine public maritime, notamment des directives relatives à la délimitation, aux modalités d'occupation, d'attribution et d'exploitation ;
- participer aux réflexions et études fiscales appliquées au domaine public maritime ;

Le Service est composé de deux (2) Divisions :

- La Division de la Réglementation ;
- La Division de l'Aménagement du

Domaine Public Maritime.

Article 34: La Direction de la Formation Maritime :

La Direction de la Formation Maritime est chargée de :

- définir et suivre la politique de développement des capacités des ressources humaines du Département ;
- élaborer et d'appliquer, dans le cadre de la stratégie nationale de formation technique et professionnelle, la politique de formation maritime conformément au besoin du développement économique et social du secteur des pêches ;
- contrôler et d'impulser, sur le plan pédagogique, les établissements de formation maritime sous tutelle du Département ;
- contrôler et d'évaluer les formations exécutées ;

- de recueillir et de traiter les demandes de formation ;
- définir les niveaux de recrutement des formateurs et les conditions d'agrément des établissements privés de formation maritime ;
- assurer la délivrance des diplômes ;
- mettre en place des programmes de perfectionnement et de formation continue pour les ressources humaines du secteur ;
- coordonner avec les autres secteurs en charge de la formation professionnelle ;
- développer, dans le domaine de la formation maritime, le partenariat et les échanges sur le plan international.

La Direction est dirigée par un Directeur et comprend les deux (2) Services suivants :

- - Le Service des Relations avec les Etablissements de Formation ;
- - Le Service de l'Encadrement Pédagogique et de l'Insertion ;

Article 35 : Le Service des Relations avec les Etablissements de Formation:

Le Service des Relations avec les Etablissements de Formation est chargé de :

- organiser le développement de la formation maritime ;
- définir les objectifs à réaliser au niveau de la formation maritime ;
- élaborer la réglementation relative à la formation maritime ;
- coordonner l'activité des établissements de formation maritime ;

- veiller à l'affectation des moyens nécessaires au bon fonctionnement des établissements ;
- examiner les demandes d'agrément des établissements privés de formation maritime ;
- établir les conditions et les modalités d'accès aux établissements de formation maritime et de superviser les Commissions Administratives chargées d'organiser le déroulement des examens d'entrée et de fin de formation ;

Article 36 : Le Service de l'Encadrement Pédagogique et de l'Insertion:

Le Service de l'Encadrement Pédagogique et de l'Insertion est chargé de :

- concevoir et mettre en place les structures, filières, sections et spécialités répondant aux exigences du développement économique et social du secteur ;
- coordonner et d'organiser, au plan pédagogique, le contenu des programmes et modules de formation conformément aux normes nationales et internationales reconnues ;
- définir les niveaux de recrutement des formateurs ;
- organiser les actions de formation des formateurs ;
- contrôler la délivrance des diplômes ;
- évaluer les formateurs et l'exécution des programmes de formation.

- assurer le placement des stagiaires pour satisfaire les périodes obligatoires de formation en entreprises ;
- suivre l'insertion des diplômés ;
- organiser des sessions d'information sur les filières de formation et leurs débouchés ;
- recueillir et de traiter les demandes de formation ;
- organiser, à la demande des entreprises, des tests de sélection professionnelle ;

Article 37: La Direction de la Programmation et de la Coopération :

La Direction de la Programmation et de la Coopération est chargée de :

- coordonner la mise en œuvre de la stratégie sectorielle ;
- coordonner, avec les Directions concernées, l'exécution des actions de politique intersectorielle, prévues dans le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) afférente au secteur des pêches ;
- initier toute réglementation de nature à créer un environnement incitatif pour l'investissement dans le secteur ;
- promouvoir et d'évaluer la coopération bilatérale et multilatérale ;
- préparer et de suivre, en concertation avec les Directions concernées, les conventions, les accords et les protocoles de coopération dans le domaine des pêches et de l'économie maritime ;
- développer des mécanismes de concertation et d'échanges d'information avec les pays avec

lesquels des intérêts spécifiques sont partagés ;

- coordonner l'action des organismes sous-régionaux et internationaux spécialisés;
- coordonner l'action des partenaires au développement au niveau du secteur ;
- assurer le pilotage des unités de projet relevant du Département et veiller à leur évaluation.

La Direction est dirigée par un Directeur et comprend les trois (3) Services suivants :

- - Le Service de la Programmation
- - Le Service de la Coopération ;
- - Le Service de la Coordination

Article 38 : Le Service de la Coordination :

Le Service de la Coordination est chargé de :

- coordonner la mise en œuvre de la stratégie sectorielle ;
- coordonner, avec les Directions concernées, l'exécution des mesures de politique intersectorielle, prévues dans le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) ;
- contribuer au développement de mécanismes de concertation et d'échanges d'information avec les pays voisins dans des domaines spécifiques tels que la pêche illicite, le sauvetage en mer, la gestion des stocks partagés, l'exécution de projets communs de recherche, la commercialisation des produits halieutiques, l'intervention en cas de

pollution marine avec les hydrocarbures, etc.

- préparer et de suivre, en concertation avec les Directions concernées, les conventions, les accords et les protocoles multilatéraux de coopération ;
- coordonner l'action des organismes spécialisés et des partenaires au développement au niveau du secteur.

Article 39 : Le Service de la Programmation :

Le Service de la Programmation est chargé de :

- initier des projets de développement susceptibles d'améliorer les performances et les retombées socioéconomiques du secteur ;
- entreprendre, auprès des partenaires au développement, les démarches pour le financement des projets de développement ;
- consolider et d'élargir le champ de partenariat à travers la diversification des domaines et des partenaires ;

Article 40 : Le Service de la Coopération :

Le Service de la Coopération est chargé de :

- développer et de suivre les actions de coopération ;
- redynamiser, en concertation avec les Directions concernées, les commissions mixtes de coopération dans le domaine des pêches et de l'économie maritime ;

- contribuer à l'amélioration des performances et de la compétitivité du secteur ;
- favoriser l'investissement privé extérieur au niveau des systèmes de l'exploitation et de la transformation ;
- initier toute réglementation de nature à créer un environnement incitatif pour l'investissement dans le secteur ;

Article 41: La Direction des Affaires Administratives et Financières

La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de :

- gérer les ressources humaines et de suivre leur carrière professionnelle ;
- suivre les procédures de recrutement du personnel en respect de la réglementation en vigueur ;
- établir des procédures administratives et déontologiques, et de contrôler leur exécution ;
- préparer, en collaboration avec les autres structures concernées, le projet du budget annuel du Département ;
- suivre la gestion du patrimoine ;
- préparer les dossiers de la Commission Départementale des Marchés et d'assurer son secrétariat ;
- centraliser, de diffuser et de conserver les textes législatifs et réglementaires concernant ou intéressant les activités du secteur ;
- mettre en place et de gérer une documentation scientifique et technique au profit du secteur ;
- assurer la traduction des actes et documents.

- assurer la tenue des registres comptables des dépenses de matériel ;
- assurer la conservation, la réparation et l'entretien des immobilisations ;

La Direction est dirigée par un Directeur et comprend les trois (3) Services suivants :

- - Le Service des Affaires Administratives et du Matériel;
- - Le Service de la Comptabilité ;
- - Le Service de la Traduction et de la Documentation.

Article 42: Le Service des Affaires Administratives et du Matériel

Le Service des Affaires Administratives et du Matériel est chargé de :

- gérer les ressources humaines et de suivre leur carrière professionnelle ;
- conserver les dossiers du personnel ;
- évaluer le personnel et d'initier une notation administrative annuelle conformément aux textes en vigueur ;
- centraliser les besoins en recrutement et les fiches de poste;
- élaborer un planning annuel de congé du personnel;
- gérer l'approvisionnement du Cabinet et du Secrétariat Général;
- assurer la gestion et le contrôle des moyens de transport ;
- assurer la conservation, la réparation et l'entretien des immobilisations ;
- détenir l'inventaire général du patrimoine.

Le Service comprend deux (2) Divisions :

- Division du Personnel ;
- Division du Matériel.

Article 43 : Le Service de la Comptabilité

Le Service de la Comptabilité est chargé de la préparation du budget avec les services concernés, de la liquidation des dépenses, ainsi que de la tenue de la comptabilité générale et de la comptabilité matière.

Il est notamment chargé de contrôler la gestion des magasins et dépôts et de détenir et mettre à jour, l'inventaire général du patrimoine.

Article 44 : Le Service de la Traduction et de la Documentation

Le Service de la Traduction et de la Documentation est chargé de :

- traduire les documents administratifs et techniques intéressant le secteur.
- suivre, avec les administrations concernées, les visas et la numérotation des textes législatifs et réglementaires ;
- établir et de conserver l'inventaire du fonds documentaire scientifique et technique;
- assurer la conservation et la diffusion des textes législatifs et réglementaires.

Le Service comprend une (1) Division :

- Division de la Documentation ;

Article 45 : La Direction Régionale Maritime de Dakhlet Nouadhibou

La Direction Régionale Maritime de

Dakhlet Nouadhibou est chargée de représenter, au niveau régional, l'Administration Centrale du Département. Elle est notamment chargée de :

- traiter, en coordination avec les Administrations Centrales et en application des politiques et directives du Département, les questions relatives à l'activité des pêches et de la marine marchande ;
- chercher les solutions aux problèmes posés par les usagers au niveau régional en concertation avec les directions concernées.

Le Responsable de la Direction, nommé par décret, a rang de Directeur et bénéficie des mêmes avantages que les Directeurs Centraux du Département.

La Direction est composée des deux (2) Services suivants:

- Le Service des Pêches ;
- Le Service de la Marine Marchande.

Article 46 : Le Service des Pêches

Le Service des Pêches assure, au niveau régional, l'exécution des missions dévolues au Département dans le domaine des pêches maritimes et notamment :

- le recensement de la flotte industrielle, artisanale et côtière ;
- la délivrance des autorisations de la pêche artisanale conformément aux procédures définies par le Département;
- le suivi de l'activité des flottes en concertation avec les services de la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer.

Le Service est composé de deux (2) Divisions:

- La Division de la Pêche Industrielle ;
- La Division de la Pêche Artisanale et Côtière.

Article 47 : Le Service de la Marine Marchande

Le Service de la Marine Marchande assure, au niveau régional, l'exécution des missions dévolues au Département dans le domaine de la Marine Marchande et notamment :

- la délivrance des rôles d'équipage ;
- la signature des contrats d'engagements ;
- le suivi des contrats avec les équipages étrangers ;
- le suivi des mouvements des marins à l'exception de l'identification et de la radiation ;
- la participation à la tenue du fichier des marins ;
- la diffusion des informations de la météorologie marine ;
- la coordination des opérations d'assistance et de sauvetage en mer ;
- le suivi des questions relatives au domaine public maritime et à la lutte contre la pollution marine en concertation avec les services concernés de l'administration centrale.

Le service est composé de deux (2) Divisions:

- La Division des Affaires Maritimes ;

-- La Division des Gens de Mer et de l'Inspection du Travail Maritime.

Article 48: La détermination des tâches des Divisions ainsi que leur organisation en Sections ou Bureaux sera définie, en cas de besoin, par un arrêté du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sur propositions des Directeurs.

Article 49: Les Quartiers Maritimes, les Antennes et les Unités de Projet

Des Quartiers Maritimes, des Antennes et des Unités de Projet peuvent être créés, en fonction des besoins, par arrêté du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Les missions et tâches, le mode de fonctionnement, la zone d'intervention, la dénomination et les relations hiérarchiques avec les Directions concernées seront précisés, le cas échéant, par l'arrêté de création de chaque structure.

Les Chefs de Quartiers Maritimes et d'Antennes ont rang de Chef de Service de l'Administration Centrale.

Article 50 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 022-2004 du 11 Mars 2004.

Article 51 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement

Actes Réglementaires

Décret n° 086 - 2006 Fixant les Attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

ARTICLE PREMIER : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement prépare, coordonne, exécute et/ou fait exécuter, suit et évalue la politique du Gouvernement dans les domaines de l'environnement (notamment eau, faune, flore, sol, espaces marin et littoral, mines, pétrole, énergie, tourisme, sites naturels, air, transport). Il veille à la prise en compte des objectifs du développement durable et à leur mise en œuvre dans les politiques publiques.

A ce titre, il a pour missions de :

Elaborer et proposer au Gouvernement les stratégies et politiques relatives à la gestion et la protection de l'Environnement

Adopter seul ou conjointement avec le ministre concerné les projets de lois et règlements et les normes aux fins de la gestion et de la protection de l'environnement dans le pays.

Proposer à la ratification, faire le plaidoyer et assurer la mise en œuvre, par qui de droit, des Conventions et traités engageant le pays en matière d'environnement.

Suivre la mise en œuvre des politiques et programmes relatif à l'Environnement.

Veiller à l'application des dispositions de la Loi portant Code de l'Environnement

Procéder aux enquêtes et inspections nécessaires pour vérifier l'application des normes en matière d'Environnement.

Établir et maintenir les liens d'échange et de concertation avec ses partenaires de gestion de l'Environnement aux fins de la résolution des problèmes sectoriels ou trans-sectoriels.

Favoriser l'échange de l'information relative à l'environnement dans le pays et assurer la construction progressive d'une base de données nationale sur l'environnement à laquelle ses partenaires de la gestion de l'environnement et le citoyen pourront avoir accès.

Effectuer, ou faire effectuer, les inventaires, études ou recherches nécessaires pour obtenir et rendre disponibles les éléments de connaissance du milieu naturel et humain utiles à l'exercice de sa mission.

Assurer la coordination du Programme MAB (Man And Biosphère)

Créer et mettre en œuvre le Fonds d'Intervention pour l'Environnement

ARTICLE 2 : Le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement est organisé comme suit :

- Le Cabinet du Secrétaire d'Etat
- Le Directeur de Cabinet
- Les Services Centraux
- Les Services Régionaux

ARTICLE 3 : Sont soumis à la tutelle du Secrétariat d'Etat auprès de du Premier Ministre chargé de l'Environnement, les Etablissements Publics ci-après :

- Le Parc National du Banc d'Arguin (PNBA)
- Le Parc National du Diawling

TITRE I : CABINET DU SECRETAIRE D'ETAT

ARTICLE 4 : Le Cabinet du Secrétaire d'Etat comprend un chargé de mission, trois conseillers techniques, l'inspection interne et le secrétariat particulier du Secrétaire d'Etat. Les attributions respectives du chargé de mission et des conseillers sont fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat.

ARTICLE 5 : Le chargé de mission placé sous l'autorité directe du Secrétaire d'Etat est chargé d'assurer des missions spéciales du Département.

ARTICLE 6 : Les Conseillers Techniques dont un Conseiller Juridique et un Conseiller chargé de la Communication, placés sous l'autorité directe du Secrétaire d'Etat, sont chargés de l'élaboration, dans le cadre de la politique de l'Environnement, des études, des notes d'avis, des propositions sur les dossiers qui leurs sont confiés par le Secrétaire d'Etat.

ARTICLE 7 : L'Inspection Interne est chargée sous la tutelle du Secrétaire d'Etat, de vérifier l'efficacité de la gestion des services du Département et des organismes sous tutelle, d'évaluer les résultats acquis, d'analyser les écarts par rapport aux provisions et de suggérer les mesures de redressement nécessaires. A ce titre, l'inspection interne contrôle le fonctionnement des services et des directions

conformément aux objectifs et aux instructions du Secrétaire d'Etat et établit un rapport sur les résultats de ses missions au Secrétaire d'Etat, à l'attention des organes spécialisés de l'Etat.

L'Inspection interne est dirigée par un Inspecteur Général, ayant rang de Conseiller Technique, assisté de deux inspecteurs, ayant rang de Directeur de l'Administration Centrale.

Les attributions des inspecteurs sont fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat.

ARTICLE 8 : Le Secrétariat Particulier gère les affaires réservées du Secrétaire d'Etat. Il est dirigé par un Secrétaire Particulier qui a rang de Chef de service.

TITRE II : LE DIRECTEUR DE CABINET

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de :

- Gérer les ressources humaines, matérielles et financières mis à la disposition du département.
- Veiller à l'application des décisions du Secrétaire d'Etat.
- Assurer la coordination et le contrôle de l'ensemble des activités des services du département.
- Soumettre au Secrétaire d'Etat, les affaires traitées par les services et y joint le cas échéant, ces observations ;
- Transmettre les dossiers annotés par le Secrétaire d'Etat ou par lui-même aux services concernés.
- Préparer en collaboration avec le chargé de mission, les conseillers techniques et les Directeurs les

dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

Le Directeur de Cabinet dispose par délégation du Secrétaire d'Etat, par arrêté, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du Secrétariat d'Etat, à l'exception de ceux soumis à la signature du Secrétaire d'Etat, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.

ARTICLE 10 : Il est créé auprès du Directeur de Cabinet :

- Un Service du Secrétariat Central ;
- Un Service du Personnel;
- Un Service de la Comptabilité.
- Un Service des Nouvelles technologies de l'Information/Communication
- Un Service de la Traduction.

TITRE III : SERVICES CENTRAUX

ARTICLE 11 : Les Services Centraux sont composés de cinq (5) Directions :

- La Direction des Aires Protégées et du Littoral (DAPL);
- La Direction des Politiques (DP);
- La Direction de la Réglementation et des Conventions Internationales (DRCI);
- la Direction de l'Évaluation, et du Contrôle Environnemental (DECE);
- la Direction de la Protection de la Nature et des Paysages (DPNP).

ARTICLE 12 : La Direction des Aires Protégées et du Littoral a pour missions de :

- Favoriser le développement harmonieux des populations des aires protégées et du littoral

- Maintenir l'intégrité et la productivité des ressources naturelles des aires protégées et du littoral
- Concevoir et mettre en cohérence la politique régionale de conservation de la biodiversité dans la zone éco-géographique concernée (toutes les aires protégées et du littoral)
- Protéger, conserver et aménager les écosystèmes des aires protégées et le littoral
- Préserver les espèces menacées, animales ou végétales des aires protégées
- Assurer la protection et la restauration de l'écosystème littoral
- Sauvegarder les sites naturels de valeur scientifique, archéologique ou esthétique particulière.
- Concevoir et faire fonctionner un système de suivi et de contrôle des activités au niveau des aires protégées et du littoral.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint nommés en Conseil des Ministres.

ARTICLE 13 : La Direction des Aires Protégées et du Littoral est composée de quatre (4) services :

- Le Service d'Aménagement
- Le Service de Coordination Scientifique
- Le Service de Développement Communautaire
- Le Service d'Ecotourisme
- *Le Service d'Aménagement est chargé de :*

- Elaborer et mettre en œuvre les plans d'aménagement et de gestion des aires protégées et du littoral
- Elaborer et mettre en œuvre des plans de conservation de la biodiversité des aires protégées et du littoral
- Elaborer et mettre en œuvre la réglementation concernant la délimitation, les modalités d'occupation, l'attribution et l'exploitation du domaine public ;
- Assurer la préservation des espèces menacées d'extinction, y compris les espèces migratrices passant ou de séjour dans les aires protégées et le littoral
- Concevoir et de mettre en œuvre un dispositif de contrôle et de surveillance des aires protégées et du littoral
- **Le Service de la Coordination Scientifique est chargé de :**
 - Mettre en place des méthodes de collecte, de traitement et d'analyse des données scientifiques et techniques relatives à la gestion des aires protégées et du Littoral ;
 - Concevoir des outils d'aide à la décision en mettant la recherche scientifique au service du développement durable du littoral
 - Etablir un réseau de partenariat scientifique et technique, composé de producteurs et d'utilisateurs de données sur les aires protégées et le littoral
 - Définir les techniques et les règles d'une gestion rationnelle qui maintient les fonctions et la productivité des écosystèmes et préserve en particulier les espèces, les habitats, les sites menacés ou vulnérables.

➤ **Le Service de Développement Communautaire est chargé de :**

- Contribuer à la réduction de la pauvreté dans les aires protégées et le littoral (à travers l'amélioration des services de base : eau, santé, éducation, hygiène,...) et ce dans le cadre d'un développement harmonieux des populations résidentes de ces zones et utilisatrices de leurs ressources naturelles ;
- Développer des activités génératrices de revenus pour les populations des aires protégées et du littoral ;
- Mettre en place un système de gouvernance participative ;
- Appuyer l'organisation des populations des aires protégées et du littoral ;

➤ **Le Service Ecotourisme est chargé de :**

- Elaborer et mettre en œuvre une stratégie d'écotourisme dans les aires protégées et le littoral
- Créer et gérer un fond pour le développement de l'écotourisme ;
- Identifier et promouvoir les produits écotouristiques ;
- Organiser les acteurs et les populations des zones concernées autour de l'activité d'Ecotourisme ;
- Sensibiliser l'ensemble des acteurs du tourisme national sur les enjeux et l'intégration de l'écotourisme.

ARTICLE 14 : La Direction des Politiques a pour missions de :

- Assurer que l'environnement soit intégré aux diverses politiques

sectorielles de manière à ce que celles-ci contribuent aux objectifs poursuivis par le Gouvernement en matière de saine gestion des ressources naturelles et de l'espace, de conservation de la diversité biologique, de la lutte contre la désertification, du contrôle des pollutions et nuisances, de l'amélioration du cadre de vie des citoyens et de l'harmonisation du développement avec la sauvegarde du milieu naturel.

- Procéder à la revue systématique de ces politiques, et proposer et faire approuver tout amendement ou mesure d'harmonisation susceptible d'en améliorer l'efficacité, la complémentarité, la cohérence et la mise en œuvre au regard des objectifs précédemment énumérés.
- Assurer le suivi général de l'application des politiques en matière d'environnement.
- Rédiger les documents d'analyse et d'orientation stratégique utiles à la prise de décision en matière de gestion de l'environnement.
- Offrir l'appui technique nécessaire à l'harmonisation des politiques sectorielles et à l'élaboration des politiques et programmes d'action en environnement dont devront se doter les partenaires de la gestion de l'environnement.
- Faire connaître toutes les politiques relatives à l'environnement auprès des organes publics et privés concernés et auprès de la population en général.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint nommés en Conseil des Ministres.

ARTICLE 15 : La Direction des Politiques est composée de quatre (4) services :

- **Le Service de l'Environnement Rural**
- **Le Service de l'Environnement Minier Pétrolier et Industriel**
- **Le Service de l'Environnement Marin**
- **Le Service de l'Environnement Urbain de l'Eau et de l'Assainissement**

➤ **Le Service de l'Environnement Rural est chargé de :**

- Assurer la cohérence du cadre politique, stratégique, juridique et institutionnel en matière d'environnement pour assurer la gestion efficace des ressources naturelles et la qualité du milieu de vie en zone rurale.
- Travailler en étroite collaboration avec les structures exerçant des responsabilités à ce niveau.

➤ **Le Service de l'Environnement Minier, Pétrolier et Industriel est chargé de :**

- Assurer la cohérence du cadre politique, stratégique, législatif, juridique et institutionnel en matière d'environnement pour garantir que le développement des secteurs minier, pétrolier et industriel s'appuie sur des stratégies, plans et schémas directeurs qui respectent les exigences de la protection de l'environnement ainsi qu'une gestion durable des ressources préservant la qualité du cadre de vie des citoyens.
- Exercer les responsabilités de la Direction des politiques dans le secteur spécifique des activités minières, pétrolières et industrielles et assurer le contrôle des pollutions nuisances inhérentes à ces activités.
- Travailler en étroite collaboration avec les structures exerçant des responsabilités à ce niveau.

➤ **Le Service de l'Environnement Marin est chargé de :**

Exercer les responsabilités de la Direction des politiques dans ce domaine.

Assurer la cohérence du cadre politique, stratégique, législatif, juridique et institutionnel en matière d'environnement, pour garantir la gestion efficace des ressources halieutiques et autres que recèle le milieu marin.

Assurer la protection des écosystèmes fragiles ou exceptionnels, l'exploitation durable des ressources halieutiques, l'exploitation sécuritaire des nappes pétrolifères au large des côtes et l'exercice contrôlé des activités nautiques qui peuvent causer des impacts sur l'environnement.

Travailler en étroite collaboration avec les structures exerçant des responsabilités à ce niveau.

➤ **Le Service de l'Environnement Urbain de l'Eau et de l'Assainissement est chargé de :**

Assurer la cohérence du cadre politique, stratégique, législatif, juridique et institutionnel en matière d'environnement pour assurer la gestion efficace des ressources en eau de surface et souterraine et le contrôle des pollutions et nuisances, afin de réduire l'obligation de procéder à des opérations coûteuses et répétées d'assainissement des milieux hypothéqués par la pollution.

Assurer un développement des agglomérations urbaines qui s'appuie sur des stratégies plans et schémas directeurs qui respectent les exigences de la protection de l'environnement au niveau de chacune des fonctions urbaines et présentes les conditions d'un développement harmonieux des populations

Travailler en étroite collaboration avec les structures exerçant des responsabilités à ce niveau.

ARTICLE 16 : La Direction de la Réglementation et des Conventions

Internationales a pour missions de :

Procéder à l'harmonisation de la réglementation environnementale afin de clarifier les rôles et responsabilités et éviter les dysfonctionnements en matière de protection de l'environnement, de la gestion des ressources naturelles, d'aménagement du territoire, de contrôle des pollutions et nuisances et d'amélioration du cadre de vie des citoyens.

Procéder à la réactualisation du dispositif législatif et réglementaire pour assurer une meilleure prise en charge de la gestion de l'environnement au regard des domaines indiqués ci-dessus.

Veiller à l'application des dispositions de la Loi portant Code de l'Environnement et ses textes d'application

Proposer à la ratification, faire le plaidoyer et assurer la mise en œuvre, par qui de droit, des Conventions et traités engageant le pays en matière d'environnement

Édicter les normes en matière de protection de l'environnement sur la base des standards établis ou rassemblés par des organisations internationales reconnues en les ajustant à la réalité du pays.

Publier et faire connaître les normes établies dans tous les secteurs d'activité et rendre cette information disponible sur le site Web du Secrétariat d'Etat.

Assurer la cohérence du cadre juridique et institutionnel et des politiques publiques pour assurer la gestion efficace des aires protégées, du littoral et des milieux exceptionnels ou particulièrement fragiles qui constituent des éléments significatifs du patrimoine écologique national.

Elaborer et mettre en œuvre de la réglementation concernant la délimitation, les modalités d'occupation, l'attribution et l'exploitation du domaine public :

S'assurer que les engagements internationaux pris par la Mauritanie en matière d'environnement sont respectés et intégrés dans les actions des différents départements ministériels, et effectuer pour cela le suivi nécessaire pour produire des bilans périodiques.

Assurer la négociation et le suivi des Traités et Conventions internationales que la Mauritanie a signé ou ratifié tout en assurant la synergie entre ceux et celles dont la mise en œuvre peut bénéficier de la mise en rapport ou de la complémentarité de certains éléments d'exécution.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint nommés en Conseil des Ministres.

ARTICLE 17: La Direction de la Réglementation et des Conventions Internationales est composée de deux (2) services :

- Le Service de la réglementation
- Le Service des Traités et Conventions internationales

➤ **Le Service de la Réglementation est chargé de :**

Garantir la cohérence du cadre juridique, réglementaire et normatif en matière d'environnement pour éviter les dysfonctionnements organiques et promouvoir la gestion efficace des ressources naturelles, le contrôle des pollutions et nuisances, la sécurité publique et la qualité du milieu de vie en zone urbaine et rurale.

Rédiger les textes juridiques ou y apporter les amendements requis pour assurer leur cohérence, leur applicabilité et leur efficacité.

Édicter les normes à faire respecter dans les différents secteurs d'activité

• qui méritent d'être régis par ces normes.

S'assurer que la diffusion des normes rejoint bien tous ceux qui devront s'y conformer.

Travailler en étroite collaboration avec les structures exerçant des responsabilités à ce niveau.

➤ **Le Service des Traités et Conventions**

Internationales est chargé de :

Assurer la cohérence du cadre politique, stratégique, législatif, juridique et opérationnel en matière de négociation, d'adhésion et de mise en œuvre des Traités et Conventions ayant trait à l'environnement.

Assurer le suivi politique de la mise en œuvre de ces Traités et Conventions, le suivi technique devant être assuré par les structures offrant les compétences appropriées à ce niveau.

Travailler en étroite collaboration avec ces structures.

ARTICLE 18 : La Direction de l'Évaluation et du Contrôle Environnemental a pour missions de :

Appliquer les dispositions de la loi relative à la réalisation des Études d'impact sur l'Environnement (EIE).

Assurer, par un suivi adéquat et les contrôles nécessaires, l'application des mesures d'atténuation et de toutes autres mesures portées à l'Étude d'Impact sur l'Environnement au regard de l'obtention des autorisations requises par la loi.

Assurer, par des enquêtes et des contrôles adéquats, l'application des normes édictées eu égard aux différents secteurs d'activités.

Établir une stratégie de gestion des urgences environnementales et élaborer les procédures qui s'y rapportent en partenariat avec les services publics concernés dans les différents domaines d'intervention possible.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un

Directeur Adjoint nommés en Conseil des Ministres.

ARTICLE 19 : La Direction de l'Évaluation et du Contrôle Environnemental est composée de trois (3) Services :

- Le Service des Etudes d'Impact sur l'Environnement
- Le Service de Contrôle de l'Application des Normes
- Le Service de l'Information Environnementale

➤ **Le Service des Etudes d'Impact sur l'Environnement est chargé de :**

Assurer l'application des dispositions de la Loi portant code de l'environnement à ce niveau. À ce titre, il lui appartient (1) d'émettre les directives préalables à la réalisation des EIE, (2) d'examiner sans délai indu la conformité des l'EIE produites à ces directives et aux dispositions de la Loi, (3) d'assurer que la consultation des publics concernés par les projets a été effectuées dans les normes lorsque requise, et (4) de traiter avec diligence et professionnalisme les demandes d'autorisation de procéder à l'exécution des travaux selon les procédures prévues par la loi.

Assurer, par ailleurs, l'application effective des mesures d'atténuation et autres inscrites dans les EIE aux fins de l'obtention des autorisations requises pour réaliser les projets.

Élaborer, en collaboration étroite avec les structures exerçant des responsabilités à ce niveau, les principes et les modes d'intervention pour répondre efficacement à toute situation d'urgence environnementale.

➤ **Le Service de Contrôle de l'Application des Normes est chargé de :**

Assurer l'implantation et l'application des normes édictées par la Direction des normes et affaires juridiques.

Exercer, en cela, un rôle de surveillance et de police.

Etablir et réaliser, à cette fin, un programme annuel d'inspection et d'enquête.

Rapporter annuellement sur le niveau de conformité atteint au regard du programme établi.

➤ **Le Service de l'Information Environnementale est chargé de :**

- Assurer la mise en place et l'exploitation d'un système d'information sur l'environnement.
- Identifier, en collaboration avec les autres directions du SEE, les besoins et priorités en matière d'information.
- Examiner et dresser l'inventaire de l'information existante, identifier les lacunes les plus importantes et assurer la cueillette et la mise à niveau de l'information, soit à travers les services spécialisés des autres ministères impliqués, ou en collaboration avec les instances régionales et internationales.

Contribuer, au premier chef, à la production du rapport sur l'état de l'environnement que doit soumettre périodiquement le SEE à l'appréciation du Comité interministériels.

ARTICLE 20 : La Direction de la Protection de la Nature et des Paysages a pour mission la conception, l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques et stratégies en matière de désertification, de restauration et de préservation des ressources naturelles (flore et faune,) ;

A ce titre elle est chargée de :

- l'organisation et de l'exploitation des ressources ligneuses et fauniques et de l'application de la réglementation en la matière,
- l'élaboration et l'exécution des plans d'aménagement et de gestion des forêts et de réserves de faune,
- la protection des pâturages

- l'amélioration du cadre de vie,
- la protection des paysages et des sites naturels archéologiques et culturels ;
- Inventaire des Ressources Animales et Végétales
- Inventaire des zones humides
- protection des espèces animales et végétales en voie de disparition,

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint nommés en Conseil des Ministres.

ARTICLE 21 : La Direction de la Protection de la Nature et des Paysages est composée de trois (3) services :

- Le Service des Ressources Naturelles
- Le Service de lutte contre la Désertification
- Le Service de Conservation et Protection des Pâturages

➤ *Le Service des Ressources Naturelles est chargé de :*

- l'élaboration et l'exécution des plans d'aménagement et de gestion de forêts
- l'inventaire des ressources animales et végétales
- l'inventaire des zones humides
- la conservation de la biodiversité
- organisation de la chasse et contrôle de l'application de la réglementation en la matière
- l'organisation, le suivi de l'exploitation forestière et le contrôle de l'application de la réglementation en la matière
- l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion des réserves de faunes

- l'enrichissement par l'introduction d'espèces animales
- les mises en défends
- l'économie d'énergie

➤ *Le Service de lutte Contre la Désertification est chargé de :*

- reboisement et fixation des dunes
- suivi de la semaine de l'arbre, de la journée mondiale de l'environnement, de la désertification, de l'ensemencement aérien
- l'amélioration du cadre de vie des populations
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans locaux de lutte contre la désertification
- protection des paysages et des sites naturels archéologique et culturel

➤ *Le service de Conservation et de Protection des pâturages est chargé de :*

- la lutte contre l'érosion hydrique
- élaboration des programmes annuels des pâre-feux en collaboration avec les services régionaux
- amélioration des pâturages et contrôle de leur capacités de charges

TITRE IV : SERVICES EXTERIEURES

ARTICLE 22 : Les Services Régionaux de l'Environnement sont structurés en services. Ils ont rang de chef de service central et perçoivent les mêmes indemnités de fonction que les chefs de services centraux. L'organisation et les attributions des services régionaux seront définies par arrêté du Secrétaire d'Etat.

TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

ARTICLE 23 : SONT abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 24 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1974

Déposée le 18/10/2006 , Le Sieur Tourad Oued Saghir Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale (01 are 80 ca) situé à Teyarett Wilaya de Nktt , connu sous le nom du Lot n° 419 Ilot Sect 3 M'Gaiz. et borné au nord par Le Lot n° , au sud par une rue sans nom à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°420

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1975

Déposée le 18/10/2006 , Le Sieur Tourad Oued Saghir Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale (01 are 80 ca) situé à Teyarett Wilaya de Nktt , connu sous le nom du Lot n° 421 Ilot Sect 3 M'Gaiz. et borné au nord par Le Lot n°419 , au sud par une rue sans nom à l'est par le lot n°420 et à l'ouest par une rue sans nom

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1979

Déposée le 18/10/2006 , Le Sieur Ahmedou Ould El Hafedh, Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza , consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale (01 are 80 ca) situé à Teyarett Wilaya de Nktt , connu sous le nom du Lot n° 451 Ilot Sect 2 M'Gailraz. et borné au nord par Le Lot n°453 , au sud par le lot 449 à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par les lot 452 et 454.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE n° 0342 du 22 Octobre 2006 portant création d'une association dénommée "Association pour l'Insertion et le Développement". Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : illimitée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président:: Bâ Ismaila

Secrétaire Général:: Diallo Daouda

Trésorier: Bâ Youssouf.

RECEPISSE n° 0304 du 10 Août 2006 portant création d'une association dénommée "Association Féminine pour la solidarité et la Construction".

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : illimitée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente:: Nejatt Mint Banemmou

Secrétaire Général:: Oum Kelthoum

Trésorière: Aldala Mint Aweini

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier N°4707Cercle du Trarza sis au lot N°78 de L'ilot-E2/Sebkhha appartenant à Monsieur Brahim Ould M'Kheitratt né 1973 à MOUNGUEL sur la déclaration de Mr Ahmed Abdellahi Ould Ahmed bezeid né en 1949 à Akjoujat, titulaire de la carte nationale d'identité N° 0113090900194528, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu

LE NOTAIRE

Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier N°6372Cercle du Trarza sis au lot N°21/ L'ilot-H, au nom de Mohamed Oued Val, appartenant à Mr Abdi Ould Ebnou M'Bareck sur la déclaration de Mr El Houssein Oued Abdi né en 1963 à Ouad-Naga, titulaire de la carte nationale d'identité N° 955, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu

LE NOTAIRE

Ishagh Ould Ahmed Miske

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i> | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO |
|--|--|---|
| <p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p> | <p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectient exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p> | <p><i>Abonnements. un an / ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb..4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</i></p> |
| <p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> | | |
| <p>PREMIER MINISTERE</p> | | |